



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 48546

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc se félicitant de la décision prise par le Gouvernement tendant à ce que les droits de reprographie, dans les écoles primaires, soient pris en charge par l'État, en vertu de l'usage pédagogique de ces photocopies, demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales les perspectives de concrétisation de ces dispositions, attendues avec intérêt, voire impatience, par les maires de France (Maires de France - Lettre bimensuelle - n° 181).

Texte de la réponse

Pour garantir l'équité entre les communes, les départements et les régions, le législateur a souhaité, lors de l'examen de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (article L. 121-VIII) relative aux libertés et responsabilités locales, que les droits de reprographies réalisées dans les écoles élémentaires et maternelles soient pris en charge par l'État comme le sont les dépenses pédagogiques des collèges (article L. 213 du code de l'éducation) et des lycées (article L. 214-6 du même code) depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Ainsi en application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, les communes sont désormais dispensées du versement « des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées », ces dépenses étant mises à la charge de l'État (article L. 211-8-7° du code de l'éducation). Cette mesure étant d'application directe, aucune instruction particulière ne sera adressée aux maires puisque les communes ne sont plus concernées par ce sujet et que les sociétés de recouvrement de ces droits (le centre français d'exploitation du droit de copie - CFC - et la Société des éditeurs et des auteurs de musique - SEAM -) s'adresseront directement au ministère chargé de l'éducation nationale qui en prendra en charge les dépenses correspondantes.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48546

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7887

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2777